Public Works and Government Services Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet
Nacelle élévatrice autopropulsé 80'

Solicitation No. - N° de l'invitation	**Date**
21120-131592/A	2012-05-25

Client Reference No. - N° de référence du client
21120-131592

GETS Reference No. - N° de référence de SEAG
PW-$$HS-629-60552

File No. - N° de dossier	**CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME**
hs629.21120-131592	

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
at - à 02:00 PM
on - le 2012-07-05

Time Zone
Fuseau horaire
Eastern Daylight Saving Time EDT

F.O.B. - F.A.B.
Plant-Usine: ☐ **Destination:** ☑ **Other-Autre:** ☐

Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:	**Buyer Id - Id de l'acheteur**
Dicaire, Sylvie	hs629

Telephone No. - N° de téléphone	**FAX No. - N° de FAX**
(819) 956-6629 ( )	(819) 956-5227

Destination - of Goods, Services, and Construction:
Destination - des biens, services et construction:

Specified Herein
Précisé dans les présentes

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Delivery Required - Livraison exigée	**Delivery Offered - Livraison proposée**
See Herein	

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone
Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature **Date**

Issuing Office - Bureau de distribution

Industrial Vehicles & Machinery Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Canada

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables

6. Paiement
7. Facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Inspection et acceptation
12. Préparation pour la livraison
13. Expédition - livraison à destination (Quantité(s) ferme(s))
14. Instructions d'expédition (Quantité(s) optionnelle(s))
15. Réunion suivant l’attribution du contrat
16. Exigences en matière d'assurance
17. Assurance commerciale de responsabilité civile
18. Sécurité des véhicules

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix
Annexe B - Spécifications et exigences obligatoires du véhicule nacelle élévatrice articulée de 80 pi, datée du 15 mai 2012.

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir; et

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et

Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, la description d'achat, et le questionnaire de renseignements techniques.

2. Sommaire

Le Ministère des Services Correctionnels a un besoin pour l'achat d'une (1) nacelle élévatrice articulée de 80 pi incluant la séance de formation et ou familiarisation et articles connexes, conformément avec l'annexe B Spécifications et exigences obligatoires du véhicule nacelle élévatrice articulée de 80 pi, datée du 15 mai 2012 et tel que décrit et l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu'à trois (3) unités additionnels, manuels et séances de formations, qui pourra être exercée dans les vingt-quatre (24) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain, des Accords de libre-échange entre le Canada et la Colombie et le Canada et le Pérou et de l'Accord sur le commerce intérieur.

3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (02/03/12) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 05.4 Présentation des soumissions du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : « Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours compter de a date de clôture de la demande de soumissions. »

Insérer : « Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions. »

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **sept (7) jours** civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas,

le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard **sept (7)** jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations et renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d’achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html).
Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Un crochet devrait être ajouté dans la case appropriée de l’annexe B. Les soumissionnaires devraient fournir des explications supplémentaires afin d’appuyer la conformité aux exigences techniques.

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à

ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

1. Produits de remplacement et solutions de rechange

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l’ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l’autorité technique lorsque le soumissionnaire :

a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;

b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s’il y a lieu;

c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l’article indiqué dans la description technique du besoin;

d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s’il y a lieu;

e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;

f) indique clairement les parties dans le libellé d’achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l’ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l’autorité technique si :

a) la soumission ne fournit pas toute l’information requise pour permettre à l’autorité technique d’évaluer pleinement l’équivalence du produit;

b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;

3. Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement et/ou une solution de rechange, de fournir une copie de la norme relativement à la solution de rechange et de démontrer, aux propres frais du soumissionnaire, qu'ils sont équivalents au besoin technique.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et avec l'Annexe A - Établissement des prix.

1 Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change

1. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions doivent être en monnaie canadienne.

2. Les soumissionnaires peuvent demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Ils doivent en faire explicitement la demande au moment de présenter leur soumission.

3. Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net FOB à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits applicables, à la taxe d'accise, à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée, s´il y a lieu, les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur officiel, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en en monnaie étrangère.

4. La valeur de change du montant en monnaie étrangère de la soumission ou du prix négocié doit être indiquée avant l'attribution du contrat. Le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, peut être utilisé à cette fin. Si des paiements d'étape sont envisagés, il est recommandé d'indiquer sur le formulaire ci-dessus le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes.

5. Toutes les soumissions sont évaluées en monnaie canadienne. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le cours à midi de la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions, ou toute autre date indiquée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion initial de la monnaie en cause. (L'autorité contractante remplira la colonne 3 du formulaire ci-dessus.)

6. Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.

7. S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la plus avantageuse pour le Canada, la préférence sera donnée au soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au rajustement du taux de change, plutôt qu´à celui qui n'assume pas ces risques. De plus, le soumissionnaire qui assume tous les risques aura la préférence sur celui qui n'en assume qu'une partie.

8. Le Canada payera le facteur de rajustement du taux de change en monnaie canadienne, en utilisant le cours à midi en vigueur à la date du paiement effectué par le Canada ou, selon le cas, conformément à l'une ou l'autre des clauses suivantes : C3015C, C3020C, C3025C, ou C3030C.

Section III: Attestations et renseignements supplémentaires

1. Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

2. Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants **:**

2.1 Livraison

2.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison soit demandée par le 30 septembre 2012**,** les soumissionnaires devraient indiquer la meilleure date de livraison qui peut être offerte à l'annexe A.

2.1.2 Quantité optionnelle

Les soumissionnaires devraient indiquer la meilleure date de livraison qui peut être offerte à l'annexe A.

2.2 Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux	Suivi de la livraison
Nom : _____	Nom : _____
No de téléphone : _____	No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____	No de télécopieur : _____
Courriel : _____	Courriel : _____

2.3 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux

soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 200 kilomètres.

A) Quantité 1 - Port Cartier Institution
Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____km
Nom : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____

2.4 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères d’évaluation techniques obligatoires
Les soumissions doivent être dûment remplies et fournir toutes les informations techniques requises dans la demande de soumissions et de l’annexe B - Spécifications et exigences obligatoires du véhicule nacelle élévatrice articulée de 80 pi au plus tard à la date et à l’heure de clôture des soumissions pour permettre une évaluation complète et exacte.

1.1.2 Les soumissionnaires doivent soumettre avec leur soumission l’annexe B ci jointe.

1.1.3 Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent respecter le critère suivant :

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission un certificat de conformité du fabricant de l’équipement ainsi que toute l’information technique requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et soluctions de rechange de la présente demande de proposition) à la date de remise des soumissions, pour que l’on tienne compte de leur soumission pour l’évaluation d’un produit de remplacement et/ou d’une solution de rechange, et démontrer leur conformité technique qui confirme la forme, l’ajustage, la fonction et le rendement de ces produits de remplacement et/ou ces solutions de rechange.

1.1.4 Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de conformité du rendement du véhicule/ l’équipement comme cela est précisé dans la description d’achat.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Critères d’évaluation financiers obligatoires
Toutes les soumissions doivent être complétées en détail et doivent fournir toutes les informations requises dans la demande de soumissions et à l’Annexe A - Établissement des prix au plus tard à la date et à l’heure de clôture des soumissions pour permettre une évaluation complète et exacte.

1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour les quantités fermes et FCA franco-transporteur à

l’établissement canadien de l’entrepreneur ou au point de distribution canadien de l’entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour toutes les options, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s’il y a lieu, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, rendu droits acquittés.

1.2.3 Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour les quantités fermes, les quantités optionnelles. Comme les quantités optionnelles seront exercées dans les vingt-quatre (24) mois, les prix pour les quantités optionnelles seront moyennés. Afin de déterminer le prix moyenné pour les quantités optionnelles, le calcul sera effectué comme suit:

Les prix de lots fermes des quantités optionnelles pour chaque période de douze (12) mois seront additionnés, le total sera divisé par deux (2) et multiplié par la quantité estimée identifiée.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d´évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global le plus bas évalué sera recommandée pour l’attribution d'un contrat

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non
recevable.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Programme de contrats fédéraux - 200 000 $ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d´une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 $ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu´un membre de la coentreprise, est assujetti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDCC.

3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

a) ( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;

b) ( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;

c) ( ) est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, et/ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 $ ou plus. Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

d) ( ) est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES

1. Capacité financière

Référence de CCUA	Titre	Date
A9033T	Capacité financière	16/05/11

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin

L'entrepreneur doit fournir une (1) nacelle élévatrice articulée de 80 pi et les articles connexes, incluant la séance d'instructions et familiarisation, conformément à la description d'achat pour Spécifications et exigences obligatoires du véhicule nacelle élévatrice articulée de 80 pi, datée du 15 mai 2012 et l'Annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité additionnelle allant jusqu'à trois (3) nacelles élévatrices articulée de 80 pi additionnelles, manuels et séance de formation, qui pourra être exercée dans les vingt-quatre (24) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par le l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

1.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les vingt-quatre (24) mois tel qu'indiqué dans la réquisition à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/index.jsp) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2030 (02/03/12) Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

À la section 22, Garantie

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat)» et insérer: « L'entrepreneur garantit, pour une période de vingt-quatre (24) mois.

Supprimer les paragraphes 3 et 4 en entier et insérer les paragraphes suivants :

«3. Tout équipement, sous-ensemble ou pièce défectueux doit être remplacé ou réparé, sans frais pour les pièces, la main-d'oeuvre, les frais de transport et les frais de subsistance, par le concessionnaire et/ou l'agent autorisé le plus près du point de livraison qui est identifié dans le présent. L'entrepreneur doit assurer la promptitude de l'exécution des travaux sous garantie. En cas de litige avec le fabricant d'un composant concernant la garantie, l'entrepreneur est tenu responsable de toute protection découlant de ladite garantie.

4. Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Ministère des Services Correctionnels se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91$ et pour le coût des pièces remplacés.»

3. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

4. Durée du contrat

4.1 Livraison du véhicule/équipement

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme
Article 001 - une (1) nacelle élévatrice articulée de 80 pi et les articles connexes seront livrés dans les (à être inséré par TPSGC)_____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quantité optionnelle
Article 002 - Si une option est exercée, jusqu'à trois (3) nacelles élévatrices articulée de 80 pi additionnelles, et articles connexes doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) _____ semaines/jours civils après que l'option est exercée.

Article 003 - Si une option est exercée, jusqu'à quatre (4) manuels de l'opérateur en anglais et/ou français, jusqu'à quatre (4) manuels d'entretien des pièces en anglais et/ou français, jusqu'à quatre (4) entraînements de familiarisation avec l'équipement pour opérateur (avec manuels ou DVD ou accès internet de 4 heures minimum en anglais et/ou français) et jusqu'a quatre (4) séances de formation et ou familirisation pour l'entretien et le fonctionnement pour les mécaniciens d'au moins 4 heures en anglais et/ou français doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) _____ semaines/jours civils après que l'option est exercée.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante
L'autorité contractante pour le contrat est:
Sylvie Dicaire
Agent d'approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division « HS »
7B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone: 819-956-6629
Télécopie: 819-956-5227
Courriel: sylvie.dicaire@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :
À être inséré par TPSGC

_____
_____
_____
_____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d´outils et de procédures exigés pour l´administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :
À être inséré par TPSGC

_____
_____
_____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.4 Représentant de l'entrepreneur

Renseignements généraux
Nom : À être inséré par TPSGC
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison
Nom : À être inséré par TPSGC
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

5.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

A) Port Cartier Institution
Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : à être inséré par TPSGC_____km

Nom : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement

6.1.1 Quantité ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix fermes, en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu, la taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus, rendu droits acquittés.

6.1.2 Quantité optionnelle

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix fermes en dollars canadien, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu, la taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus, rendu droits acquittés.

6.2 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C2000C	Taxes - entrepreneur établi à l'étranger	30/11/07
C6000C	Limite de prix	16/05/11
H1001C	Paiements multiples	12/05/08

6.3 Taux de change/paiement sur livraison

1. Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services ou les deux provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé du formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change.

2. Le prix doit faire l'objet d'un rajustement fondé sur le taux de change en vigueur et appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date d'importation, mais seulement pour le montant en monnaie étrangère indiqué sur le formulaire ci-dessus.

3. Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 $ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.

4. Sur chaque facture ou réclamation de paiement présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le facteur de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). En outre, il devra joindre à la facture une copie du formulaire B3-3, Douanes Canada - Formule de codage, de l'ASFC, pour les biens, les services ou les deux importés.

5. Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

7. Facturation

7.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

a) L'original doit être envoyé à l'autorité pour les achats à l'adresse suivante pour attestation et paiement:

Ministère des Services Correctionnels
340 Avenue Laurier West
Ottawa, Ontario
K1A 0P9
À l'attention de: **à être inséré par TPSGC**

b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

8. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

a) les articles de la convention;
b) Annexe A - Établissement des prix;
c) 2030 (02/03/12) Conditions générales - besoins plus complexes de biens;
d) Description d'achat pour "Spécifications et exigences obligatoires du véhicule nacelle élévatrice articulée de 80 pi, datée du 15 mai 2012.
e) La soumission de l'entrepreneur **(à être inséré par TPSGC) _____** en date du, telle que modifiée **(à être inséré par TPSGC)_____**.

11. Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

12. Préparation pour la livraison

1. Le véhicule/l'équipement doit être désservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant de quitter les lieux de l'entrepreneur et être livré à la destination de livraison.

2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit

retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

13. Expédition - livraison à destination (Quantités ferme)

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

Article 001 - les personnes-ressources pour chaque destination sont : _____
Et les biens livrées à _____.

14. Instructions d'expédition (Quantité optionnelle)

1. La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000. Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.

15. Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoqué à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un Ministère des Services Correctionnels ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du Ministère des Services Correctionnels et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

16. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurances prévues ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

17. Assurance commerciale de responsabilité civile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 $ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat.

L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le Ministère des Services Correctionnels et/ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées: Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

18. Sécurité des véhicules

Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinentes de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, L.C., 1993, ch. 16, et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Quantité ferme

Article 001 - Une (1) nacelle élévatrice articulée de 80 pi

L'entrepreneur sera payé des prix fermes, en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, conformément à la partie 7 Base de paiement.

Numéro d'Article	Description	Destination	Quantité	Prix ferme par véhicule (TPS/TVH excl.)
1	nacelle élévatrice articulée de 80 pi Fabricant offert: _____ Modèle offert: _____	Livraison destination A Port Cartier Institution Chemin de l'Aéroport P.O. Box 7070 Port Cartier, Québec G5B 2W2	un (1)	Prix de lot ferme $_____

Bien que la livraison de l'équipement / véhicule est demandée pour le 30 septembre 2012, la meilleure date de livraison qui pourrait être offerte est la suivante:

Article 001 - Une (1) nacelle élévatrice articulée de 80 pi et articles connexes seront livrés dans les _____semaines / jours civils suivant la date d'entrée en vigueur du contrat

Quantité optionnelle

Article 002 - Jusqu'à trois (3) nacelles élévatrices articulée de 80 pi

L'entrepreneur sera payé des prix fermes en dollars canadien, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur, conformément à la partie 7 Base de paiement.

Numéro d'articles	Description	Quantité	Unité	Prix ferme par véhicule (TPS/TVH excl.)
2	nacelle élévatrice articulée de 80 pi Fabricant offert: _____ Modèle offert: _____	Jusqu'à six (6)	chaque	1 ère année Prix de lot ferme $_____ 2 ième année Prix de lot ferme $_____

Article 002 - Trois (3) nacelles élévatrices articulée de 80 pi, manuels et séances de formation seront livrés dans les _____semaines / jours civils suivant la date d'effet du contrat

Item 003 - manuels et séances de formation

Numéro d'articles	Description	Quantité	Unité	Prix ferme(TPS/TVH excl.)
3	-manuel de l'opérateur en anglais	Jusqu'à quatre (4)	chaque	$
	-manuel de l'opérateur en français	Jusqu'à quatre (4)	chaque	$
	-manuel d'entretien des pièces en anglais	Jusqu'à quatre (4)	chaque	$
	-manuel d'entretien des pièces en français	Jusqu'à quatre (4)	chaque	$
	-entrainement de familiarisation avec l'équipement pour opérateurs avec manuels ou DVD ou accès internet de 4 heures minimum en anglais	Jusqu'à quatre (4)	chaque	$
	-entrainement de familiarisation avec l'équipement pour opérateurs avec manuels ou DVD ou accès internet de 4 heures minimum en français	Jusqu'à quatre (4)	chaque	$
	-séances de formation et ou familirisation pour l'entretien et le fonctionnement pour les	Jusqu'à quatre (4)	chaque	$

	mécaniciens d’au moins 4 heures en anglais			
	-séances de formation et ou familirisation pour l’entretien et le fonctionnement pour les mécaniciens d’au moins 4 heures en français	Jusqu’à quatre (4)	chaque	$

Article 003 - Quatre (4) manuels et sessions de formation seront livrés dans les _____semaines / jours civils suivant la date d'effet du contrat

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l’autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l’exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l’entrepreneur.

Annexe « B » - Spécifications et exigences obligatoires pour le véhicule

Nacelles élévatrices articulée autopropulsé de 80 pi

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT INDIQUER LEUR CONFORMITÉ AUX SPÉCIFICATIONS

15-Mai-2012 (Révision 02)

Articles	Paragraphes	Exigences	Obligatoire	Oui	Non	Commentaires
1.0	**Aperçu du véhicule**					
	1.1	L'équipement doit être un modèle de l'année en cours ou un modèle plus récent; elle doit provenir de la chaîne de production régulière et elle ne doit pas être un démonstrateur, un équipement d'essai ou un prototype.	X			
	1.2	Définir marque et le model:_____	X			
	1.3	Aptitude en pente de 30 % (minimum)	X			
	1.4	4 roues motrices (4RM)	X			
	1.5	Groupe auxiliaire de bord 12 V c. c.	X			
	1.6	Ensemble de protection contre les températures hivernal extrême avec une capacité de fonctionnement allant de -40 à +37°C.	X			
	1.7	Poids de 38 000 lb (maximum)	X			
	1.8	Plaque tournante à rotation continue ou non continue de 360°	X			
	1.9	Longueur totale lorsque replié de 40 pi (maximum)	X			
2.0	**Moteur**					
	2.1	Moteur diesel refroidi par liquide	X			
	2.2	Approuvé par l'EPA	X			
	2.3	50 HP (minimum)	X			
3.0	**Transmission**					
	3.1	Transmission hydrostatique ou équivalent.	X			
4.0	**Direction et essieux**					
	4.1	4 roues directionnelles (4WS)	X			
	4.2	Essieu oscillant si disponible				
	4.3	Tenue de route à l'oscillation 8 po (minimum) si disponible				
5.0	**Pneus et jantes**					
	5.1	Type de pneus pour terrains accidentés	X			
	5.2	Pneus remplis de mousse	X			
6.0	**Système de freinage**					
	6.1	Frein à ressort et à dégagement hydraulique ou équivalent	X			
7.0	**Système d'alimentation**					
	7.1	Réservoir de 120 L (minimum)	X			
8.0	**Empattement et châssis**					
	8.1	Garde au sol de 12 po (minimum)	X			

Articles	Paragraphes	Exigences	Obligatoire	Oui	Non	Commentaires
9.0	**Plate-forme**					
	9.1	Portée verticale de 77 pi (minimum)	X			
	9.2	Portée horizontale de 51 pi (minimum)	X			
	9.3	Plate-forme doit mesurer 70 po sur 30 po (minimum)	X			
	9.4	Capacité de levage de 500 lb (minimum)	X			
	9.5	Rotation de la plate-forme de 150° (minimum)	X			
	9.6	Protection contre les chocs électriques (mis à la terre)	X			
	9.7	Prise de courant de 110 V-15 A (minimum)	X			
10.0	**Caractéristiques de contrôle et de sécurité**					
	10.1	Compteur d'heures	X			
	10.2	Avertisseur sonore	X			
	10.3	Avertisseur d'inclinaison (signal lumineux et sonore)	X			
	10.4	Avertisseur de descente	X			
	10.5	Avertisseur de mouvement (signal lumineux et sonore)	X			
	10.6	Levier de commande	X			
11.0	**Ouvrages techniques et formation**					
	11.1	**Afin de faciliter l'évaluation de l'offre et de s'assurer que l'équipement proposé satisfait à toutes les exigences ou à toutes les dispositions équivalentes approuvées, l'entrepreneur doit joindre à son dossier de soumission les brochures standard de l'équipement fournies par le fabricant, ainsi que les DVD, les images et ou spécifications concernant l'équipement proposé et les outils et accessoires offerts en option.**	X			
	11.2	Manuel de l'opérateur (Manuel ou DVD ou accès internet) en anglais. Version française doit être disponible sur demande.	X			
	11.3	Manuel d'entretien et des pièces (Manuel ou DVD ou accès internet) en anglais. Version française doit être disponible sur demande.	X			
	11.4	Familiarisation pour l'opérateur (Manuel ou DVD ou accès internet)en anglais. Formation en français doit être disponible sur demande.	X			
	11.5	Familiarisation des mécaniciens sur l'entretien et l'utilisation (Manuel ou DVD ou accès internet) en anglais. Formation en français doit être disponible sur demande.	X			
12.0	**Équipements en option**					
	12.1	Plateau à outils	X			
	12.2	Feux de travail de la plate-forme	X			
	12.3	Phares de devant	X			
	12.4	Ensemble de remorquage de type crochet ou équivalent				
	12.5	Revêtement verrouillable du panneaux de commande de la plate-forme	X			
		Fin				